

SEANCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, ~~MARCHAL Isabelle~~, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente, partie publique.

Mme Isabelle MARCHAL entre en séance.

2. Rapports des activités du CODIR – année 2017

Prend acte du rapport des activités du CODIR pour l'année 2017, rédigé par la Directrice générale.

3. Rapport annuel 2017 – conseiller en énergie

Le Conseiller en énergie présente le point.

Vu l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 ;

Vu l'adhésion de la Commune au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

Vu l'engagement en mars 2008 de Monsieur Dion Olivier en tant que « conseiller énerg-éthique »

Vu l'Arrêté du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc NOLLET, du 28 septembre 2015, visant à octroyer à la commune de Paliseul le budget nécessaire (subvention à charge de l'allocation de base 43.01, Programme 31, Division organique 16, Titre I du budget 2014 de la Région Wallonne) pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 4 et 5 précisant que la commune doit fournir à la Région wallonne un rapport annuel de l'évolution du programme et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Attendu que la Commune de PALISEUL, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service public de Wallonie (DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable) et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité :

Approuve le rapport annuel ci-annexé établi par le Conseiller en Energie, M. Olivier Dion.

Charge le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

4. Compte CPAS 2017 : approbation

Le Directeur Financier du CPAS présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 112bis à 112 quinquies ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique des CPAS, en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du 16 avril 2018 du conseil du CPAS arrêtant le compte 2017 ;

Vu le compte 2017 du CPAS déposé à l'administration communale le 16 avril 2018 ;

Approuve, à l'unanimité, le compte 2017 du CPAS qui présente un résultat négatif à l'exercice propre de 7602,00 € à l'ordinaire et de 0,00 € à l'extraordinaire, avec une intervention communale s'élevant à 500.000,00 €.

5. Modification budgétaire n° 1 CPAS : approbation

Le Président du CPAS présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil du CPAS du 16 avril 2018 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du CPAS ;

Approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°1 du CPAS.

6. Compte communal 2017 : approbation

Le Directeur Financier présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017:

| <i>Bilan</i> | ACTIF | PASSIF |
|--------------|----------------|----------------|
| | 80 106 745,77€ | 80 106 745,77€ |

| <i>Compte de résultats</i> | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| Résultat courant | 7 872 973,20 € | 8 175 101,54 € | 302 128,34 € |
| Résultat d'exploitation (1) | 9 535 320,42 € | 9 446 081,51 € | -89 238,91 € |
| Résultat exceptionnel (2) | 348 770,66 € | 705 407,79 € | 356 637,13 € |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 9 884 091,08 € | 10 151 489,30 € | 267 398,22 € |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 9 057 089,71 € | 7 596 668,05 € |
| Non Valeurs (2) | 187 506,42 € | 0,00€ |
| Engagements (3) | 8 235 120,79 € | 7 596 668,05 € |
| Imputations (4) | 8 091 059,34 € | 4 176 490,78€ |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 634 462,50 € | 0,00 € |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 778 523,95 € | 3 420 177,27 € |

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Art 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'affichage aux valves communales et sur le site internet communal. Le compte communal 2017 sera transmis aux organisations syndicales, et sera consultable par la population, sans déplacement de celui-ci, au bureau du Directeur Financier.

7. Règlement – redevance pour les travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018. ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 avril 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018 à 2019, une redevance relative aux travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective. Les travaux de raccordements visés sont ceux réalisés par les services communaux en application du règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux égouts arrêtés par le Conseil communal du 25 avril 2018 depuis la limite séparative du domaine privé et du domaine public jusqu'au point de raccordement avec le réseau d'égouttage public.

Article 2 : La redevance est fixée à :

-10,00 € TVA comprise par mètre de tuyau

-125,00 € TVA comprise par mètre de tranchée

avec un plafond de 500,00 € pour l'ensemble des travaux de raccordement.

Article 3 : La redevance est due par le demandeur des travaux de raccordement.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 10,00 € pour couvrir les frais administratifs.

Article 4 - La présente délibération abroge et remplace le règlement communal arrêté par le Conseil communal du 26 avril 2004 relatif à l'égouttage en zone d'épuration collective.

Article 5 - La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Subside-Aménagement d'une plaine de jeux à Carlsbourg par l'ASBL du comité de la Salle Notre maison

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande de l'ASBL du Comité de la Salle Notre Maison de procéder au placement d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la salle Notre Maison ;

Attendu que le Salle Notre Maison a accepté de porter le dossier de demande de subside à infrasport en vue de la réalisation de la plaine de jeux ;

Considérant qu'en cas d'obtention des subsides infrasport, ces travaux seront subsidiés par infrasport à concurrence de 75 % ;

Considérant que les 25 % restant seront pris en charge, pour moitié par la Salle Notre Maison, pour l'autre moitié par la Commune de Paliseul, conformément à la décision du Conseil communal du 25 avril 2018 décidant d'octroyer un subside à l'ASBL du Comité de la Salle Notre maison ;

Vu le crédit de 5.000,00 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2018 à l'article 765/52252 ;

Considérant qu'il convient d'avancer à l'ASBL du Comité de la Salle Notre Maison les fonds nécessaires pour pourvoir au paiement des travaux, avant de percevoir le subside infrasport ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le directeur financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 03 avril 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2018, à l'ASBL du comité de la Salle Notre Maison d'une subvention de 5.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : Aménagement d'une plaine de jeux.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL du comité de la Salle Notre Maison devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point 13 avant de statuer sur le point 9 :

13. Aménagement d'une plaine de jeux à Carlsbourg par l'ASBL du comité de la Salle Notre maison : accord sur le projet, modification de la convention de mise à disposition, et avance de trésorerie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 arrêtant la convention pour la concession d'une salle communale ;

Vu la convention pour la concession de la salle communale « Notre Maison » de Carlsbourg du 13 septembre 2017 ;

Considérant que la convention susvisée ne vise que le bâtiment, et non l'entièreté de la parcelle communale cadastrée 2DIV/Carlsbourg/D157D ;

Considérant la demande de l'ASBL du Comité de la Salle Notre Maison de procéder au placement d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la salle Notre Maison ;

Attendu que la Salle Notre Maison a accepté de porter le dossier de demande de subside à infrasport en vue de la réalisation de la plaine de jeux ;

Vu la demande d'infrasport que l'ASBL jouisse d'un droit d'utilisation du terrain sur lequel sera érigé la plaine de jeux de minimum 20 ans ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la convention du 13 septembre 2017 ;

Considérant qu'en cas d'obtention des subsides infrasport, ces travaux seront subsidiés par infrasport à concurrence de 75 % ;

Considérant que les 25 % restant seront pris en charge, pour moitié par la Salle Notre Maison, pour l'autre moitié par la Commune de Paliseul, conformément à la décision du Conseil communal du 25 avril 2018 décidant d'octroyer un subside à l'ASBL du Comité de la Salle Notre maison ;

Vu le crédit de 5.000 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2018 à l'article 765/52252 ;

Considérant qu'il convient d'avancer à l'ASBL du Comité de la Salle Notre Maison les fonds nécessaires pour pourvoir au paiement des travaux, avant de percevoir le subside infrasport ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur Financier en date du 03/04/2018, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur la construction d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la Salle communale « Notre Maison de Carlsbourg ».

Article 2 :

§1. D'avancer la somme nécessaire au paiement des travaux à l'ASBL Notre Maison, avant qu'ils ne perçoivent les subsides infrasport pour un montant maximal de 30.000,00 € (montant des travaux estimés à 40.000,00 € desquels on déduit la participation communale de 5000,00 €, et la participation de l'ASBL Notre maison de 5000,00 €). Dès perception du subside infrasport, cette somme sera remboursée à la Commune.

§2. De charger le Collège communal de prévoir une convention avec l'asbl Notre Maison à cette fin reprenant notamment la cession de leur droit de subside à concurrence du montant que la Commune leur aura avancé. La présente décision est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'une promesse ferme de subside d'infrasport par l'asbl Notre Maison pour l'aménagement d'une plaine de jeux sur le terrain communal jouxtant la salle Notre maison.

Article 3 :

D'arrêter comme suit la convention pour la concession de la salle communale « Notre Maison » de Carlsbourg :

Entre les soussignés :

De première part, la Commune de Paliseul, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Mme Eline HEGYI, Directrice Générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30/08/2017, dénommée ci-après « **le concédant** » ;

De seconde part, le Comité de la Salle « Notre Maison » à Carlsbourg, représenté par Monsieur Maurice BOCLINVILLE, Président et Monsieur Jean-Luc LEYDER, Trésorier, dénommé ci-après « le Concessionnaire », Comité qui déclare avoir la forme juridique d'une ASBL.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion du bâtiment communal (hors local du club des jeunes) ainsi que de l'ensemble de la parcelle cadastrée 2 DIV/Carlsbourg/D157D, Grand rue, 7.

Article 2

La concession est consentie pour une durée de vingt années avec reconduction tacite, prenant cours à la date de signature de la présente convention.

Article 3

La concession prendra fin prématurément si, au moins trois mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de résilier la concession.

Article 4

§1. Le Concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après : Organisation d'activités culturelles, commerciales, sportives et festives.

Les réunions à caractère politique ne seront autorisées qu'après accord du Collège.

§2. Le concessionnaire a l'autorisation d'ériger une plaine de jeux sur le terrain communal visé à l'article 1^{er}, selon les modalités définies à l'article 25.

Article 5

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 7, à toute personne physique ou morale. Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la Loi 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophique, telle que modifiée par la Loi du 12 mai 2009, dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public, ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements. »

Article 7

Dans un délai de quatre mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 8

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarif dont il est question à l'article 7 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 9

Le concessionnaire tiendra un listing, à jour, de tous les membres composant son comité, et transmettra, dans un délai d'un mois, toute modification dans la composition du dit Comité au concédant.

Article 10

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la Loi du 16 juillet 1973, telle que modifiée par la Loi du 12 mai 2009, prévoit:

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles".

Article 11

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, les comptes signés par les responsables, relatif à l'exercice écoulé. Ces comptes, accompagnés du solde des comptes, devront être transmis au concédant pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice dont ils font référence.

Le concessionnaire transmettra, en même temps, la preuve qu'il aura procédé à l'entretien du système de chauffage.

Article 12

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dues à la dégradation ou à l'usure de biens meubles et immeubles à l'intérieur des bâtiments. Moyennant accord du concédant, les matériaux seront à charge de la commune, et la main-d'œuvre à charge du concessionnaire.

Article 13

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 12.

Article 14

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du point b), il sera fait application de l'article 1731, 2 du Code civil ;
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant.

Article 15

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil

Article 16

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 15. Cependant, le preneur, en sa qualité de locataire, ne sera pas tenu de faire assurer le bâtiment proprement dit contre les risques d'incendie (risque locatif), celui-ci étant assuré par le concédant.

Néanmoins le concessionnaire devra obligatoirement souscrire aux assurances suivantes :

- Assurance incendie pour le contenu du bâtiment.
- Assurance responsabilité civile.

De plus, le concédant conseille vivement aux concessionnaires de souscrire l'assurance relative à la protection de bénévoles. A défaut de souscription de cette assurance, le concédant retirera toute responsabilité en cas de litige.

Article 17

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 16. A défaut de souscription aux assurances obligatoires telles que visées à l'article 16, la présente convention prendra fin de plein droit.

Article 18

1 - Le concessionnaire prendra en charge 100% des frais de consommation en chauffage, gaz, et en électricité et le concédant remboursera 25% des frais TVAC. Il prendra, en outre, en charge les frais d'entretien du système de chauffage.

Les frais d'entretien et de consommation d'eau seront entièrement à charge du concessionnaire, dont le coût sera directement payé aux distributeurs.

Le concédant supportera tout ce qui touche à la sécurité (extincteur, contrôle par un organisme agréé, ...).

[2- Nonobstant l'application de l'alinéa 1, pour les concessionnaires bénéficiant de la mesure transitoire pour se mettre en ordre de constitution en ASBL jusqu'au 31 décembre 2018 :

- *le concédant prendra en charge 100 % des frais de consommation d'électricité et le concessionnaire lui remboursera 75 % des frais TVAC, la constitution en ASBL étant obligatoire pour souscrire un abonnement auprès du fournisseur en électricité.*
- *L'obligation étant similaire pour souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'eau, par dérogation à l'alinéa 1, jusqu'au 31 décembre 2018, le concédant prendra en charge 100% des frais de consommations en eau, et le concessionnaire lui remboursera l'intégralité de ces frais.*

3- A partir du 01 janvier 2019, toutes mesures transitoires visées à l'alinéa 2 seront nulles et non avenues de plein droit.

4- Le concessionnaire est tenu d'avertir le concédant dès que sa constitution en ASBL sera effective. Dès cette date, l'alinéa 1 du présent article sera applicable de plein droit.]

5- Les frais visés à [aux] l'alinéa 1 [et 2], seront réclamés une fois par semestre.

Article 19

Tous les bénéfices réalisés par le concessionnaire seront intégralement destinés à l'entretien et à l'amélioration de l'équipement collectif pour le concessionnaire. Le concédant ne peut invoquer la propriété pour transférer ces bénéfices à la réparation ou à l'entretien d'autres équipements collectifs tant que durera la concession.

Article 20

La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 21

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession de

plein droit, et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer des dommages et intérêts, le cas échéant.

Article 22

En tout temps, le concessionnaire devra tenir à jour le listing du nombre de clefs dont il dispose ainsi que l'identité des personnes physiques qui les détiennent. A tout moment, et sur simple demande, cette information doit pouvoir être transmise au concédant.

Articles 23

Les conditions suivantes, relatives à la mise à disposition de la salle visée à l'article 1, pour les besoins communaux, s'appliquent de plein droit :

- a) **Ventes de bois ou ventes notariales** : Gratuité – recettes bar pour le concessionnaire – pas de caution – nettoyage à charge du concessionnaire.
Pour les élections : Gratuité – pas de recettes bar – nettoyage à charge du concessionnaire.
- b) Demande **d'une école communale, ou libre, maternelle ou primaire**, pour occuper une salle de village communale :
 - Si activité avec un droit d'inscription (souper,), location par l'école au tarif établi par le concessionnaire - caution obligatoire et nettoyage suivant les conditions du concessionnaire.
 - Si activité non-lucrative (spectacle, conférence,) : mise à disposition gratuite d'une salle 1 fois par année civile et par école, dans la salle du village de l'école, maintien d'une caution et nettoyage aux conditions du concessionnaire.
- c) **Accueil extra-scolaire et temps libre** (plaines) organisé par la commune : Défraiement de 35 euros par jour pour l'ensemble des frais, pas de caution de la part de la commune et nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire.
- d) **Travaux de courte ou longue durée dans une école** et recours à une salle communale (moins de 60 jours): défraiement de 35 euros par jour pour cours d'appoint. Pour les travaux de longue durée : prise en charge par la commune du coût des énergies de tout le site avec inventaires des consommations avant et après. Nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire.
- e) **Réunions organisées par la commune en décentralisation** (ex : CLDR, consultations villageoises, réunions d'information...) : Gratuité, nettoyage à charge de la commune aux conditions du concessionnaire. Si recettes bar : nettoyage à charge du concessionnaire.
- f) **Réquisitions** : Gratuité jusqu'à 5 jours consécutifs. Défraiement de 35,00 € par jour à partir du 6^{ème} jour.
- g) **Si cas de figure dans aucun des points énoncés** : convention particulière entre le Collège communal et le concessionnaire, qui sera soumise ensuite à la ratification du Conseil communal.

L'ensemble de ces dispositions (du point a au point g) sont impératives, c'est-à-dire que le concessionnaire peut y déroger si cela est dans l'avantage du service communal, ou de l'école concernée.

Article 24

Les conditions suivantes, relatives à la mise à disposition de la salle visée à l'article 1, pour les besoins des associations dont le siège se trouve dans le village communal concerné, s'appliquent de plein droit :
Pour les salles disposant d'un local de réunion intégré, mise à disposition du dit local à un prix démocratique pour les associations susvisées. Le prix maximal autorisé est de 10,00 € par réunion par association, avec un maximum de 100,00 € par an par association.

Article 25

En ce qui concerne la plaine de jeux qui sera érigé sur le terrain communal, visé à l'article 1^{er}, il est convenu que :

- Le concédant assurera la plaine de jeux en communal en responsabilité civile.
- Le concédant se chargera de la tonte du site, via le marché public communal.
- Le concédant se chargera du contrôle annuel de la plaine de jeux.
- Le concessionnaire se chargera du remplacement du matériel devenu défectueux sur la plaine de jeux qu'il aura érigée, ou décidera de ne pas remplacer le matériel et se chargera de l'évacuation du matériel défectueux.

Article 26

La présente convention remplace et abroge la convention du 13 septembre 2017.

9. Redevance – Stage d'été Halte-Garderie - année 2018

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 19 août 2003 et de ses arrêtés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 mars 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1.

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance relative à *l'accueil en stage d'été de la Halte-Garderie*

Art. 2.

- La tarification de la redevance pour le stage d'été est fixée de la manière suivante :

Sont compris : les déplacements (excursions) et la distribution d'un fruit à 10 heures

· Tarif pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions

40,00 €/semaine

· Tarif pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions

25,00 €/semaine

· Tarif pour une semaine à demi-journée : possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12 h – soit l'après-midi à partir de 13 h : 25,00 €/semaine

Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine

Art. 3.

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit au Stage d'été

La redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant à l'Administration Communale au service population contre remise d'un reçu attestant du paiement.

Art. 4.

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) inscrit(s) au Stage d'été de la Halte-Garderie sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Art. 6.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7.

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Décide, à l'unanimité, de statuer sur les points 20 et 21 de l'ordre du jour avant le point suivant :

20. Stage d'été à la Halte-Garderie : Organisation

Considérant la demande pour l'organisation d'un stage d'été, avec prise en charge des enfants jusque 3 ans;

Vu les dates de la Plaine d'été de la Commune de Paliseul ;

Considérant l'intérêt des parents pour l'organisation d'un stage d'été pour les plus jeunes ;

Considérant les difficultés de trouver un lieu d'accueil pour les plus jeunes ;

Vu le projet pédagogique et le Règlement élaborés par la Directrice de la Halte-garderie ;

Décide, à l'unanimité, de l'organisation d'un stage d'été au sein de la Halte-Garderie du 6 août au 10 août aux conditions suivantes :

Stage d'été

Quand :

1 semaine, du 6 au 10 août 2018

Public :

Un maximum de 8 enfants de 3 ans maximum (1^{ère} maternelle)

Horaire :

De 09 heures à 16h30 avec accueil de 8h00 à 17h00

Age des enfants :

3 ans maximum (enfant en fin de 1^{ère} maternelle)

Lieu :

Halte-Garderie « La Halte des Lutins », rue du Parc 3 à 6850 OFFAGNE

Encadrement :

Une puéricultrice de la MCAE, et la directrice.

Autorise, à l'unanimité, la directrice de la MCAE à l'organisation du stage d'été au sein de la Halte-Garderie du 6 au 10 août 2018.

21. Stage d'été de la Halte-garderie : projet pédagogique et ROI

Vu la décision du collège du 11 décembre 2017 qui autorise l'organisation d'un stage d'été à destination des enfants de 2,5 à 3 ans ;

Vu l'obligation de réaliser un projet pédagogique et un Roi pour répondre aux normes ONE ;
Considérant la proposition proposée par la directrice de la MCAE ;
Décide à l'unanimité, d'approuver le projet pédagogique et le ROI du stage d'été à la halte-garderie.

Stage d'été de la Halte-Garderie

Projet pédagogique

Le stage d'été est un milieu d'accueil qui veille aux intérêts et aux besoins de tout enfant quels que soient son âge, son origine socio-économique et socio-culturelle, son histoire personnelle.

Le stage d'été permet l'épanouissement de l'enfant : la vie en groupe, l'encadrement par des animateurs compétents, attentifs mais aussi bienveillants, les activités réalisées à partir d'un thème porteur aident à son développement physique, psychologique, cognitif, affectif et social.

▪ Qui accueillons-nous ?

La plaine d'été s'adresse :

- aux enfants âgés de 2,5 à 3ans (1^{ère} maternelle maximum)
- aux enfants domiciliés, résidant sur l'entité de Paliseul (ou second résidant).
- aux enfants fréquentant une école de l'entité de Paliseul ou encore aux enfants en vacances chez leurs grands-parents domiciliés sur l'entité de Paliseul ou encore la MCAE ou la Halte-Garderie.
- à d'autres enfants inscrits sur une liste d'attente qui pourront aussi participer au stage suivant les places disponibles après la date limite pour les inscriptions.

▪ Règlement d'ordre intérieur

Voir annexe 1.

▪ Participation financière des parents

La participation financière des personnes qui confient leur enfant est fixée par le Conseil communal sur base d'un tarif hebdomadaire.

La version synthétique du présent code de l'accueil reprend le détail du tarif tel que voté par le Conseil communal.

▪ Les objectifs d'épanouissement, d'éducation

1. Le stage d'été doit être une source de joie, de rencontres, un partage d'idées, de découvertes, d'amitié mais aussi l'apprentissage du respect de l'autre avec ses différences. Tout ceci est réalisable grâce à la possibilité de se retrouver dans un petit groupe de 8 enfants.
C'est une belle école de vie où l'enfant fait aussi l'apprentissage d'autres règles et de certaines limites à respecter.
Les parents sont assurés que leurs enfants sont encadrés par du personnel qui a les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et ceci dans une ambiance sereine et attention particulière pour chacun.
Il est donné à l'enfant l'opportunité de développer son autonomie, le droit de choisir, de participer à des jeux.
2. Les thèmes abordés lors du stage auront fait preuve d'une préparation minutieuse par le personnel.
En plus des différentes activités proposées, des moments de jeux et de détente sont réservés.
3. Si le stage d'été est un « service rendu » aux parents, aux familles, il n'est certainement pas un simple lieu de garderie. Tout est prévu pour le bien-être des enfants, leur développement personnel, leur épanouissement et leur socialisation.
Le stage d'été concilie les notions d'accueil et de garde en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des parents.
Cet accueil leur permet de confier l'enfant en toute sérénité dans un cadre sécurisant.
La sécurité de leurs enfants étant assurée, ils savent que la participation à la plaine sera enrichissante et permettra à leurs enfants d'autres découvertes, une meilleure connaissance d'eux-mêmes et des autres dont ils apprennent à respecter les différences.
4. **Le développement** de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique de psychomotricité, des jeux ou activités de plein air.
Sont au programme de nombreuses activités diverses : musique, balade découverte, chasse aux trésors, jeux sportifs, ...
En tenant toujours compte de l'âge et en respectant les limites de chaque enfant, le personnel est conscient que pour croître et évoluer, le corps a besoin de bouger.
5. **La créativité** de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication.
Le stage est préparé à partir d'un thème choisit en équipe.
Ce thème favorise l'éveil à la culture sous toutes ses formes avec des activités diversifiées :
 - activités musicales, chants, danses
 - activités manuelles : bricolage, dessin, peinture, cuisine

Activités d'animation variées adaptées aux compétences de chaque enfant.

6. **L'intégration sociale** de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle.

Le stage d'été est un bel et réel apprentissage de la vie en groupe. En effet, il donne la possibilité à l'enfant de se retrouver dans un groupe plus large que la famille tout en sauvegardant le côté familial de la crèche ou la Halte-Garderie. En respectant toutes les exigences requises, l'enfant porteur d'un handicap peut être accepté à la plaine.

7. **L'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.**

Les activités proposées contribuent au développement de la socialisation des enfants.

En fonction de leur âge, elles favorisent le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération. Tout enfant est accueilli au stage.

Chacun est appelé à participer selon ses possibilités.

Les activités permettent de faire connaissance avec les autres et favorisent le sentiment d'appartenance au groupe et la connaissance mutuelle.

Les petites tâches qui leur sont données leur confèrent une certaine responsabilité. Ils savent qu'ils ont un rôle à jouer. Ils sont aussi appelés à respecter un règlement qui permet la réussite de la plaine : il est possible de réfléchir avec eux sur les règles nécessaires à toute vie en groupe. Ils doivent apprendre à respecter les autres sans aucune distinction mais aussi les locaux, l'environnement...

▪ **Les objectifs d'encadrement humain, environnemental et matériel.**

a) **Ressources humaines, recrutement de l'équipe d'animation.**

Une coordinatrice brevetée endossera le rôle de **chef de stage** et 2 **animateurs** (dont 1 puéricultrice de la MCAE) encadrent les enfants. (Une puéricultrice pour 7 enfants de 0 à 6 ans ; un animateur pour 8 enfants si moins de 6 ans ; un animateur spécifique pour encadrer les enfants porteurs d'un handicap).

Du **personnel compétent** assure l'entretien des locaux.

Les **différentes activités** du stage permettent à tous les animateurs de développer le projet pédagogique à partir du thème choisi en veillant à l'accueil de tous les enfants dans les meilleures conditions, à leur épanouissement, à leur plaisir (ils sont en vacances !) au respect de l'autre, de l'environnement...

b) **Ressources matérielles disponibles.**

Le stage est organisé dans des locaux communaux :

- Halte-Garderie 'La Halte des Lutins' : rue du Parc 3 à 6850 OFFAGNE Les infrastructures offrent toutes les garanties d'hygiène et de sécurité.

Elle est parfaitement adaptée aux enfants de 2,5 ans à 3 ans. Du matériel adaptés est présent dans les locaux (psychomotricité, jeux, snoezelen,...)

c) **Lieu et environnement du centre de vacances.**

L'organisation se fait dans les locaux de la Halte-Garderie d'OFFAGNE (rue du Parc 3 à 6850 OFFAGNE). Les locaux sont adaptés pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, une cour est présente, une plaine de jeux à proximité,...

Un accueil des parents est notamment prévu le dernier jour pour de la présentation des différentes réalisations de la semaine ; Cet accueil se fera dans le local de la Halte-Garderie

Cette structure se trouve à proximité d'espaces verts, de forêts,...

Tout est sécurisé par des grilles.

d) **Aménagement de l'espace et du temps.**

Le **local de la Halte-Garderie** est occupé pour les activités diverses ; certaines se font en plein air. La cour de récréation sera occupée aussi. La plaine de jeux attenante à la structure pourra servir aussi.

Une chambre est aménagée pour permettre aux enfants de faire la sieste l'après-midi.

Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 avec la possibilité pour les enfants de rester à la plaine des ½ journées.

La durée des activités et des jeux est adaptée à l'âge des enfants.

e) **Organisation de la vie quotidienne.**

8h00 : garderie du matin/accueil des premiers enfants.

9h00 : début des activités

10h00 : pause collation, suite des activités, jeux....

12h00 : repas (en deux sous-groupes si nécessaire). Pause récréative avant la reprise des activités prévues pour l'après-midi ou temps de sieste.

15h00 : pause collation, suite des activités, jeux,...

16h30 : retour des enfants. Une garderie est assurée jusqu'à 17h00 en attendant l'arrivée des parents.

Chaque jour en fin de journée, une réunion rassemble le chef de plaine et les animateurs ; c'est une occasion de faire le point sur le déroulement de la journée : partage, réactions, conseils, encouragement, gestion d'éventuels petits problèmes, préparation du lendemain....

Ainsi, certaines mises au point permettent une organisation adaptée et apportent des solutions au jour le jour.

f) Relation avec les parents.

L'inscription permet un premier contact.

Les fiches individuelles de santé apportent le complément d'informations nécessaires pour une plus grande attention au suivi d'un éventuel traitement médical et à la participation à certaines activités qui devraient être adaptées. Dans ce cas, un contact plus personnel avec les parents peut s'avérer indispensable. Le matin, les parents peuvent amener eux-mêmes leurs enfants au stage et venir les rechercher en fin de journée. C'est une occasion pour eux de rencontrer les animateurs et aussi d'autres parents.

Un réseau de confiance peut se tisser entre eux.

Le dernier jour est aussi un moment privilégié : les parents ont l'occasion lors de la petite fête qui leur est présentée de voir comment leur enfant s'est amusé et épanoui dans ce projet.

g) Contacts avec l'environnement.

De nombreuses activités permettent aux enfants de profiter de l'environnement tout proche, les espaces verts ne manquent pas.

Ensuite, les marches, les promenades organisées favorisent les contacts avec la forêt, la rivière, notre belle nature ardennaise.

Pour les enfants, le stage d'été peut être une occasion de leur faire mieux « voir » et apprécier cet environnement où ils habitent mais qu'ils ne voient pas « vraiment ».

Les animateurs ont l'opportunité de leur faire saisir la chance qu'ils ont de vivre dans un tel environnement qu'ils doivent respecter. Le stage d'été doit permettre aux enfants de profiter pleinement de leurs vacances tout en étant une expérience humaine, sociale, riche des valeurs essentielles à la vie en groupe.

C'est une « école » de la vie...

Stage d'été de Paliseul
Règlement d'ordre intérieur

Ce document a été rédigé dans un souci de clarté quant à l'organisation, la gestion, la sécurité et les règles de vie en communauté. Il est destiné à toute personne désireuse de s'informer sur l'organisation du stage d'été prises en charge par l'Administration communale de Paliseul.

La Directrice de la Halte-Garderie est à votre disposition pour toute remarque que vous jugeriez judicieux de nous transmettre. Nous tenons sans cesse à améliorer notre service et prenons au sérieux vos remarques.

Raisons d'être

Le stage d'été de Paliseul respecte le code de qualité de l'ONE pour l'accueil des enfants. Un projet d'accueil spécifique a été élaboré. Les principaux objectifs de celui-ci sont :

- de contribuer à l'épanouissement, l'éducation et à l'encadrement des enfants pendant les périodes de congés scolaires ;
- offrir à toutes les familles un accueil de qualité, accessible financièrement et géographiquement ;
- développer une politique d'accueil conforme au code de qualité de l'ONE.

Dans le cadre du stage, nous devons organiser, avec les différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités ;
- chaque parent puisse confier les enfants en toute sérénité.

Ceci suppose que soient définies certaines règles de vie qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec le projet d'accueil de la plaine d'été, dont le texte intégral est disponible pour les familles qui le souhaitent.

Responsables

1. Directrice Halte-Garderie – Justine PONCELET
Tél. : 061/23.21.0284 - GSM : 0471/52.90.08 – leslutinsduparc2@hotmail.com
2. Directrice générale – Eline HEGYI
Tél. : 061/27.59.50 - GSM : 0496/20.09.27 – eline.hegyi@paliseul.be
3. Echevin de la Petite Enfance – Marjorie MARLET
Tél. : 061/27.59.50

Horaire

Votre ponctualité nous permet d'accroître la qualité de notre accueil. Les journées d'activités débutent à 09h00 pour se terminer à 16h30. Une garderie est organisée gratuitement le matin à partir de 08h00 et le soir jusqu'à 17h00. Nous demandons aux parents de bien vouloir respecter ces horaires afin que les activités se déroulent dans les meilleures conditions.

- 8h00 : garderie du matin/accueil des premiers enfants.
- 9h00 : début des activités pour chaque section.
- 10h00 : pause collation, suite des activités, jeux,...
- 12h00 : repas (en deux sous-groupes si nécessaire). Pause récréative 13h00 : Siestes/moment de détente, relaxation.
- 15h00 : pause collation, suite des activités, jeux,...
- 16h30 : retour des enfants. Une garderie est assurée jusqu'à 17h00 en attendant l'arrivée des parents.

Les parents qui inscrivent leurs enfants à la plaine s'engagent à les amener à 8h00 au plus tôt et à venir les rechercher à 17h00 au plus tard (sauf exception), ceci afin de faciliter l'organisation et de favoriser la participation harmonieuse de chacun au projet de la plaine.

En cas de désistement ou d'absence ponctuelle, les parents s'engagent à prévenir le plus rapidement possible le personnel d'encadrement.

Les assurances

Chaque animateur(trice)/puéricultrice est couvert(e) par l'assurance responsabilité civile de l'Administration communale.

Nous demandons aux parents de souscrire une assurance familiale si cela n'est déjà fait.

Personnes autorisées à reprendre l'enfant

Les noms des personnes qui sont autorisées à venir chercher l'enfant doivent être communiqués dans la fiche d'inscription.

Tout changement doit être signalé au préalable. La carte d'identité sera demandée.

Discipline

Tout comportement inapproprié, Un premier avertissement sera d'abord donné à l'enfant et les faits relatés aux parents en fin de journée. Si, après cet avertissement, il n'y a pas d'amélioration de la part de l'enfant, nous serions dans l'obligation d'exclure l'enfant du stage. Une rencontre entre l'enfant, les parents, les accueillantes et le pouvoir organisateur serait alors prévue.

Règles de vie proposées aux enfants :

- ↑ Je participe aux activités proposées par les animateurs ;
- ↑ Je veille à maintenir la propreté et l'ordre dans le lieu d'accueil ;
- ↑ Je respecte l'environnement et le matériel mis à ma disposition ;
- ↑ En toutes circonstances et en tous lieux, je suis attentif à conserver une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'à l'égard des animateurs et autres personnes ;
- ↑ Je suis ponctuel aux activités, aux services, aux repas ;
- ↑ L'animateur est à la disposition des enfants. Il est dès lors souhaitable que je lui fasse part de tout problème d'ordre médical ou comportemental qui risquerait de perturber la journée ;
- ↑ Je n'emporte pas d'objets de valeur avec moi (gourmette, bijou,...)

Votre enfant

Nous demandons que votre enfant porte une tenue appropriée pour toute la durée du stage. Nous vous conseillons de privilégier de vieux vêtements, tant que ces derniers lui offrent un certain confort.

Veillez à prévoir une gourde qui puisse être remplie grâce aux robinets d'eau potable disponibles. Prévoyez un pique-nique pour le temps de midi. Des collations saines sont prévues pour les pauses de la journée.

Pour les enfants en demande, une sieste est prévue. Pour les autres, un moment de relaxation, de lectures est organisées. Cependant en fonction, de l'état de fatigue, nous pouvons amener un enfant à faire la sieste. Nous vous conseillons vivement d'amener le doudou de votre enfant s'il en a encore un et une taie d'oreiller. Nous possédons tout le nécessaire à notre disposition sur place (lit, sac de couchage, couverture,...).

Modalités d'inscription

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, l'inscription préalable est obligatoire. Une fiche d'inscription ainsi qu'une fiche médicale seront remplies et signées par les parents, qui fourniront également une vignette de leur mutuelle.

L'inscription se fait à la semaine. Le paiement fera office d'inscription.

Pour permettre le respect des normes d'encadrement d'une part et un accueil de qualité d'autre part, le nombre d'inscriptions sera limité et l'acceptation des inscriptions se fera par ordre d'arrivée des fiches réalisées à cet effet et des paiements.

Une version simplifiée du projet d'accueil et du règlement d'ordre intérieur est remis aux parents lors de l'inscription.

Fréquentation

Un tableau de présence est prévu, et est contrôlé par la coordinatrice brevetée journallement.

Modalités de paiement

Le paiement se fait au comptant (en liquide ou de manière électronique), au service population de l'Administration communale de Paliseul lors de la remise de la fiche d'inscription et de la fiche médicale. Par la suite, l'attestation fiscale et l'attestation mutuelle vous sont transmises.

Hormis pour les absences justifiées par un certificat médical et acceptées par le Collège communal, la totalité de la semaine d'activité sera due même si l'enfant n'est pas présent à chaque jour.

Mesures de prévention

Des mesures d'écartement préventif seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux (toutes maladies contagieuses, les poux...).

Un certificat pourra vous être demandé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter la plaine d'été.

Lorsqu'un enfant est malade en cours de journée, nous demandons aux personnes responsables de l'enfant de venir dès que possible le chercher pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

L'équipe se réserve le droit d'appeler le médecin traitant de l'enfant ou un autre, voire le service 112 en cas de problème.

Si l'enfant doit prendre des médicaments durant la plaine, nous demandons d'inscrire sur la boîte le nom et prénom, les heures d'administration et le dosage. Un certificat médical attestant bien cette prescription sera demandé aux personnes responsables de l'enfant.

10. Dossier 916 « Contrat de culture de plants forestiers 2018 : 15.000 douglas »: approbation des conditions du marché

Décide, à l'unanimité, de ne pas statuer sur ce point, vu l'avis du DNF sur les conditions sanitaires actuelles des douglas.

11. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout 2018-2025

Vu l'obligation pour les Communes de se munir d'un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Vu le projet de règlement réalisé et proposé par l'AIVE ;

Vu notre règlement communal de raccordement à l'égout datant du 26 avril 2004 ;

Considérant que ce règlement est désuet, et n'est plus conforme aux dispositions réglementaires actuelles ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout :

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. -

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Paliseul, Grand Place, 1 à 6850 PALISEUL.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément au règlement-redevance pour le raccordement aux égouts en zone d'épuration collective, du 25 avril 2018.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. En cas de raccordement à une canalisation existante, le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément au règlement-redevance pour le raccordement aux égouts en zone d'épuration collective, du 25 avril 2018.

Article 9 - Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Article 10 – L'évacuation des eaux par réseau séparatif est obligatoire, suite aux dispositions décrétales prises par le Gouvernement Wallon.

V. **Entretien du raccordement à la canalisation**

Article 11. Le raccordement particulier sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

Article 12 - L'entretien et le curage de la partie sous domaine public des raccordements particuliers seront assurés par la Commune, le cas échéant, aux frais du requérant.

VI. **Modalités de contrôle et sanctions**

Article 13. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 14. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. **Dispositions finales**

Article 15. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 16. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 17. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18. La délibération du Conseil communal du 26 avril 2004 relatif aux modalités de raccordement à l'égout est abrogée.

12. Concession de service public – activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et plus précisément son article 2, 7° b) définissant la notion de concession de service ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Attendu qu'en ce qui concerne les concessions de services, la loi susmentionnée ne s'applique qu'aux concessions d'une valeur égale ou supérieure à 5.548.000,00 € ;

Attendu que la loi susmentionnée ne s'applique pas en l'espèce mais qu'il convient d'appliquer le droit primaire européen, à savoir les règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence, aboutissant ainsi à une mise en concurrence ;

Vu l'organisation, par la Commune de Paliseul, d'un marché du terroir mensuel dans les halles de Paliseul ;

Vu le règlement d'utilisation de ces halles, voté par le Conseil communal le 21 mai 2014 ;

Considérant qu'un lieu de restauration et de distribution de boissons est prévu sur place ;

Considérant que ce service doit être géré par une entreprise ou association extérieure supportant tous les risques d'exploitation et s'engageant à utiliser les locaux communaux mis à sa disposition à la seule fin d'y tenir un lieu de « petite » restauration et de distribution de boissons ;

Considérant que conformément à l'article 1712 du Code civil, l'exploitation de cet immeuble public peut être confiée à des particuliers selon des règles dérogoires au droit commun ;

Attendu que par décision du Conseil communal du 21 mai 2014, un appel public aux entreprises candidates en vue d'établir une concession de service public pour la mise en place d'un lieu de petite restauration a été lancé ;

Attendu qu'aucun candidat ne s'est manifesté ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant qu'il a cependant eu connaissance du dossier en date du 04 avril 2018 ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Attendu qu'il convient de relancer cet appel à candidat ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1) De lancer un appel public à toute personne physique ou morale porteur du titre de restaurateur/traiteur, ainsi qu'appel ciblé à tous les restaurateurs et/ou traiteurs présents sur le territoire de la Commune, en vue d'établir une concession de service public pour la mise en place d'un lieu de petite restauration et de distribution de boissons dans les Halles de Paliseul, lors des marchés du terroir. Cette concession ne sera valable que pour les 11 marchés du terroir organisés par année (de février à décembre, les premiers vendredi du mois).

Article 2) De charger le Collège communal du démarrage de la procédure et de l'attribution de la concession.

Article 3) D'arrêter le cahier des charges suivant :

1. Préambule

La date de mise en exploitation de la surface telle que décrite ci-dessous est fixée au 01 juillet 2018.

2. Dispositions légales - Objet du cahier des charges

La concession est exclusivement régie par le présent cahier des charges.

Est expressément exclue, l'application à la présente concession de :

- la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux en vue de la protection du fonds de commerce ainsi que les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer ;
- les conditions générales d'entreprise du concessionnaire.

Le présent cahier spécial des charges a pour objet d'organiser la procédure d'attribution de cette concession et de régir ses conditions d'exécution.

3. Adresse et composition de la concession

La surface à exploiter est située dans les halles de Paliseul rue Saint Eutrope, 27 à Paliseul, dans le hall de droite. La surface, d'environ 150m² comprend un comptoir de type bar et cuisine, ainsi que le mobilier de chaises et tables, les passages nécessaires et les sanitaires (dont l'usage n'est pas réservé exclusivement au concessionnaire). La concession ne comporte par la gestion de compteurs d'eau et d'électricité mais des charges forfaitaires seront appliquées comme précisé plus loin dans le présent cahier des charges (point 8).

Le matériel mis à disposition reste propriété communale.

4. Objet de la concession

La surface à concéder est destinée à accueillir un lieu de restauration et de distribution de boissons selon le présent cahier des charges, au point 5. L'exclusivité est assurée au concessionnaire dans le cadre des heures et des jours du marché du terroir, lequel est organisé le premier vendredi de chaque mois de 17 à 20h.

Aucune exclusivité n'est par contre assurée au concessionnaire pour toutes autres activités organisées dans les halles.

5. Conditions d'exploitation – Origine des produits vendus

§1. Pour les jours du marché du terroir, le concessionnaire s'engage :

- A servir, dans la mesure du possible, des plats ayant été constitués à base de produits vendus par les producteurs présents sur le marché, de manière préférentielle, ou à tout le moins des produits locaux dits « du terroir »
- A ne servir que les boissons suivantes (hors bière visée à l'alinéa suivant) : vin rouge, vin blanc, eau plate, eau pétillante, jus de fruits, qui de préférence seront des produits locaux dits « du terroir ».
- A ne vendre uniquement comme bière, que la bière « la grenouillette » brassée pour le marché, et une bière artisanale de son choix dont il exhortera le producteur à en faire la promotion sur le marché. Le concessionnaire devra se fournir lui-même se fournir auprès du fournisseur de la grenouillette.

§2. Le concessionnaire devra faire, à ses frais, toutes les démarches utiles en vue d'obtenir et de conserver l'agrément de l'AFSCA nécessaire afin d'assurer l'exploitation visée à l'article 4 de la présente convention.

6. Durée de la concession

La concession est octroyée jusqu'au 31 janvier 2025.

Il sera toutefois possible de mettre fin préalablement au terme fixé à la présente convention moyennant les modalités prévues au point 13. Résiliation anticipée.

7. Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des locaux concédés, le concessionnaire verse à la commune de Paliseul une redevance mensuelle dès l'entrée en vigueur de la concession et jusqu'au terme de celle-ci. La redevance est due mensuellement et anticipativement le 1er de chaque mois. Le paiement de la redevance et des charges est à effectuer par virement sur le compte bancaire numéro BE63 0910 0051 2008 de la commune de Paliseul. Le montant de la redevance est fixé dans l'offre du candidat choisi, et conformément à l'article 15 est de minimum 50,00 € par mois.

Le défaut de paiement de la redevance ou son paiement tardif entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'un intérêt de retard au taux légal à partir du lendemain de l'échéance impayée, sans préjudice de l'exercice, par la commune de Paliseul, de son droit de résiliation anticipée de la concession. La redevance mensuelle n'inclut pas les charges.

8. Charges

En l'absence de compteurs d'eau et d'électricité spécifiques, un forfait mensuel et définitif de **25,00 €** à charge

du concessionnaire et à compter de la mise en exploitation de celui-ci, est payé en même temps que la redevance mensuelle anticipativement, le 1er de chaque mois. Ce forfait comprend la consommation et les frais de raccordement, de location des compteurs ou installation, les redevances quelconques ainsi que les frais générés par le relevé de consommation auprès de la commune de Paliseul.

9. Etat des lieux d'entrée, modification des lieux & fin de la concession

L'occupation des lieux est concédée dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, avec l'équipement existant. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les deux parties.

Tout équipement supplémentaire, nouveaux matériels, ainsi que toute réalisation de travaux, nécessaire à l'aménagement des locaux dont l'occupation est concédée et à leur mise en exploitation, incombent au concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les travaux réalisés par lui-même, même avec l'accord de la commune de Paliseul. Les travaux d'entretien et de menue-réparation de l'espace qui lui est concédé, ainsi que l'entretien et la réparation de son propre matériel incombent au concessionnaire. La Commune se chargera de la réparation du matériel communal mis à disposition, et des grosses réparations de l'espace concédé, sauf si celles-ci sont rendues nécessaires suite à une mauvaise utilisation par le concessionnaire. A la fin de la concession, la commune de Paliseul pourra, sans indemnité aucune en faveur du concessionnaire, soit exiger du concessionnaire la remise des lieux dans leur pristin état, soit conserver les aménagements réalisés par le concessionnaire, alors réputés immeubles par incorporation.

10. Cession et sous-concession

Sauf autorisation écrite préalable de la commune de Paliseul, la cession ou la sous-concession, en tout ou en partie, de l'occupation du local concédé et de tout droit conféré par la présente concession au concessionnaire est interdite.

11. Exploitation et publicité

Le concessionnaire fera la demande auprès de la commune de Paliseul pour recevoir les clefs d'accès aux locaux qui lui sont concédés. (Si durant l'exécution de la concession, le concessionnaire devait perdre les clefs d'accès, il lui sera demandé de rembourser la somme de 10,00 € par élément perdu).

Le concessionnaire évacue à l'issue de chaque utilisation des locaux tous les déchets dans le container mis à sa disposition par de la commune de Paliseul ; aucun autre dépôt n'est autorisé au sein ou aux abords des locaux dont l'occupation est concédée. Le concessionnaire s'oblige à nettoyer ses espaces au minimum après chaque manifestation.

12. Responsabilité, assurances, taxes et impôts

Le concessionnaire s'oblige à assurer ses risques, et notamment tout dégât qu'il pourrait causer à l'ensemble des bâtiments, dont incendie et dégâts des eaux, auprès d'une compagnie d'assurances agréée par de la commune de Paliseul. Le concessionnaire s'oblige en outre à assurer sa responsabilité civile et celle de ses préposés pour tout accident qui pourrait survenir aux « visiteurs » des différentes activités organisées dans les halles et auxquelles participe le concessionnaire auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la commune de Paliseul. Le concessionnaire s'oblige à justifier, sur réquisition de la commune de Paliseul, l'existence de ces conventions d'assurance et le paiement régulier des primes échues. Le concessionnaire garanti la commune de Paliseul contre tout recours de tiers du chef de dommages ou accident survenus dans les locaux dont l'occupation est concédée ou résultant des activités du concessionnaire au sein des bâtiments.

13. Résiliation anticipée

§1. La présente convention prend fin de plein droit en cas du non-respect du cahier des charges principalement aux articles 1 et 5, après mise en demeure préalable.

Si la convention est résiliée de plein droit, outre la redevance et les charges échues ainsi que les intérêts y afférents, une indemnité forfaitaire équivalente à trois fois la redevance mensuelle, est due par le concessionnaire à la commune de Paliseul.

§2. La présente convention peut également prendre fin de manière prématurée, à l'initiative du concessionnaire, ou de la Commune, hors cas de figure visé à l'article 6 de la présente convention, après respect d'un préavis de 4 mois. La demande de résiliation anticipée devra être adressée par recommandé à l'autre partie, et le préavis de 4 mois commencera à courir le premier jour du mois qui suit le mois de réception de la demande de résiliation, le cachet de la poste faisant foi. Dans ce cas de figure, une indemnité forfaitaire équivalente à trois fois la redevance mensuelle, sera due par la partie usant de son droit de résiliation anticipée à l'autre partie.

§3. En cas de manquements du concessionnaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente concession ainsi qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires qui régissent ses activités professionnelles, et notamment en cas de défaut de paiement par le concessionnaire de 3 redevances mensuelles, consécutives ou non, dues par le concessionnaire à la commune de Paliseul celle-ci peut résilier, aux torts et griefs du concessionnaire, sans recours judiciaire préalable, la concession à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure adressée au concessionnaire défaillant par la commune de Paliseul.

14. Accès à la procédure et conditions d'attribution

Ne peut pas prendre part à la présente procédure le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par

une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les candidats joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations d'exclusions précitées.

La commune de Paliseul se réserve le droit d'écarter l'offre du candidat :

- qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- qui a commis une faute grave en matière professionnelle ;
- qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;
- qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;

Le candidat employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à son offre une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

Les candidats joignent également une attestation dont il résulte qu'ils sont en règle par rapport à leurs obligations fiscales professionnelles.

Ces attestations portent respectivement, pour les cotisations de sécurité sociale, sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé et, pour les obligations fiscales professionnelles, sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.

Les candidats joignent également à leur offre, les documents probant d'accès la profession de restaurateur/traiteur.

15. Critère d'attribution

La commune de Paliseul, pour l'appréciation des offres des candidats et le choix du concessionnaire, prendra en considération les critères suivants :

A) Le montant de la redevance mensuelle mentionnée par le candidat dans son offre. Ce montant ne peut pas être inférieur à **50,00 €**. Le critère de prix contribuera à la hauteur de 80% de la décision d'attribution le premier candidat recevra 80 points, le second 75 et ainsi de suite de- 5 en -cinq points

B) La motivation du concessionnaire (à joindre à l'offre) de participer à un marché du terroir, sa façon dont il conçoit sa participation à ce marché, ses propositions pour dynamiser le marché, pour mettre en valeur tels ou tels produits proposés sur le marché... Ce critère vaudra 20% dans la décision d'attribution.

Le premier candidat recevra 20 points, le second 15, et ainsi de suite de- 5 en -cinq points.

La commune de Paliseul se réserve le droit d'inviter les candidats à compléter et/ou expliciter leur offre, à tout stade de la procédure.

La commune de Paliseul se réserve le droit de négocier avec les candidats des modifications des offres remises.

16. Les offres

L'offre est établie sur un support papier, glissée sous pli définitivement scellé mentionnant « concession halles Paliseul » et est adressée à la commune de Paliseul, Grand-Place, 1, à l'attention du Collège communal. Le candidat peut remettre son offre par porteur ou par courrier recommandé à la poste, cachet de la poste faisant foi. La date et l'heure de remise de l'offre seront arrêtées par le Collège communal.

L'offre contient au minimum, sous peine de nullité :

- Une note de minimum une page relative à la motivation du concessionnaire de participer à un marché du terroir, sa façon dont il conçoit sa participation à ce marché,...
- Le montant de la redevance mensuelle proposée à la commune de Paliseul, avec un minimum de 50€.

Sans préjudice de l'irrégularité de l'offre, toute clause des offres contraire au présent cahier spécial des charges est réputée non écrite

17. Délai de validité des offres et attribution du marché

Les candidats restent engagés par leur offre, telle qu'éventuellement modifiée, pendant un délai de nonante jours de calendrier à dater du jour du dépôt des offres.

La notification par la commune de Paliseul de la décision d'attribution au concessionnaire, par courrier

recommandé, entraîne la conclusion du contrat de concession.

La commune de Paliseul se réserve le droit de ne pas attribuer la concession.

14. Retrait d'une mise à disposition à titre précaire d'une parcelle communale

Vu la décision du Conseil communal d'autoriser Madame DENONCIN Céline à occuper, à partir du 01 octobre 2010, à titre précaire et moyennant une redevance annuelle de 2,50 euros, la parcelle communale sise à Paliseul, Section A n° 905/2 comme aire de jeux pour ses enfants et aire de dépôt de bois de chauffage ;

Considérant que cette parcelle représente une superficie de 14 ares 03 centiares et est sise en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant la demande sur le marché de l'immobilier pour ce type de parcelles à bâtir ;

Considérant que, de par sa superficie et son emplacement, cette parcelle sise en zone d'habitat à caractère rural représente une valeur vénale non négligeable ;

Considérant dès lors l'opportunité financière pour la Commune de vendre cette parcelle ;

Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire pour une autre parcelle communale sise au lieu-dit « Les Hotrays » à Carlsbourg ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2018 de procéder à la vente publique aux enchères de cette parcelle ;

Considérant que ce projet de mise en vente publique rencontre l'intérêt général en ce qu'il permet de rencontrer le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels et représente une opportunité financière pour la Commune puisque le terrain sera vendu au plus offrant ;

Considérant que l'autorisation susmentionnée d'occuper la parcelle sise à Paliseul, Section A, n°905/2 a été octroyée à titre précaire, sans reconnaissance d'aucun droit pour l'avenir ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à cette occupation précaire du fait de ce projet de mise en vente publique ;
DECIDE, à l'unanimité, de retirer l'autorisation octroyée à titre précaire à Madame DENONCIN Céline d'occuper la parcelle sise à Paliseul, Section A, n°905/2.

CHARGE, à l'unanimité, le Collège communal du suivi de la présente décision.

15. Développement de grands équipements structurants au sein du Massif forestier de la Semois et de la Houille : approbation du projet et engagement de subsides

Considérant que le Collège communal en séance du 28 février 2018 avait décidé de retirer le point du Conseil communal, afin d'obtenir davantage d'explications sur le dossier, et notamment sur le coût, avant de statuer en Conseil ;

Vu la note justificative pour la valorisation des points de vue rédigée par IDELUX Projets publics (en annexe) ;

Décide de soumettre la délibération suivante au prochain Conseil communal :

Considérant la volonté du Ministre COLLIN de mettre en œuvre un plan d'actions concret de nature à dynamiser significativement l'attractivité touristique des quatre Massifs forestiers reconnus aujourd'hui en Wallonie, dont celui de la Semois et de la Houille ;

Considérant le mandat confié dans ce cadre aux intercommunales de développement économique (en l'occurrence IDELUX Projets publics) par le Commissariat général au Tourisme, mandat visant à étudier la faisabilité et les modalités de mise en œuvre de projets phares, en nombre limité et de nature à augmenter l'attractivité touristique du Massif forestier.

Vu que la Commune de Paliseul fait partie du Massif forestier de la Semois et de la Houille ;

Considérant que la vallée de la Semois dispose d'un réseau dense de sentiers de randonnées, que l'objectif du projet est de favoriser la pratique de la randonnée pédestre pour tous dans cette région qui est considérée comme une des plus belles de Belgique par des guides touristiques internationaux.

Considérant que le projet envisage la valorisation de points de vue.

Sachant que suite à une analyse sur terrain avec le syndicat d'initiative le 30 novembre 2017, un point de vue a été pressenti pour son cadre champêtre et sa localisation sur des sentiers pédestres et VTT existants, à savoir le lieu-dit « Moulin du Pont le Prêtre ».

Considérant que ce lieu serait destiné à accueillir une infrastructure légère du type « banc acoustique » (soit un cône géant en bois permettant de capter les sons de l'environnement naturel),

Considérant le dossier de demande de subsides élaboré par IDELUX Projets publics dans le cadre du mandat dont question supra ;

A 9 voix pour, 8 abstentions (minorité) :

1. approuve le principe des aménagements prévus et du travail envisagé ;
2. approuve le dossier de demande de subsides élaboré par IDELUX Projets publics ;
3. approuve le plan prévisionnel d'investissement au stade d'avant-projet ;
4. s'engage à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux et du suivi opérationnel ;
5. s'engage à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat général au Tourisme pendant un délai de quinze (15) ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du

Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;

6. s'engage à maintenir un accès ouvert à tous les utilisateurs (non discriminatoire) ;

7. s'engage à entretenir en bon état les aménagements réalisés ;

16. Commission Locale pour l'Energie – rapport d'activités pour l'année 2017

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 33ter, §1^{er} al. 2 et du 19 décembre 2002 relatif à

l'organisation du marché régional du gaz, et plus particulièrement son article 31quater, §1^{er} al. 2 ;

Vu le rapport d'activités rédigé par Madame la Présidente de la Commission Locale pour l'Energie et transmis par le CPAS en date du 19 mars 2018 ;

Prend acte et ratifie, à l'unanimité, le dit rapport d'activités.

17. Emploi de travailleurs handicapés – communication

Vu le décret du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés où il ressort que la commune emploie 1.63 ETP et répond donc bien à l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit un minimum de 1.43 ETP transmis par le Collège communal ;

Prend acte du rapport.

18. Cadre du personnel communal – modifications

Cadre du personnel communal

Vu le projet initial arrêté en collège communal le 05 mars 2018

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Vu le cadre du personnel communal modifié comme suit en dernier lieu le 20 mars 2013 :

Personnel technique

1 agent technique en chef D9

2 agents techniques D7

Personnel ouvrier

1 brigadier C1

11 ouvriers qualifiés D2

1 ouvrier qualifié D4

2 ouvriers E2

Personnel administratif

1 Directeur général

1 Directeur financier ¾ temps

2 chefs administratifs C3

7 employés d'administration (4 D1 et 3 D4)

1 employé de bibliothèque D6

Vu que le cadre doit être un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;

Vu qu'il convient d'adapter ce cadre, notamment en distinguant le cadre définitif (fonctions de nature permanente) et le cadre temporaire (fonctions limitées dans le temps) ;

Vu les échanges préalables avec la tutelle ;

Vu le rapport annexé expliquant les différents changements proposés ;

Vu qu'il n'y a plus de recrutement au niveau E et que ce niveau doit être remplacé par D2 ;

Vu le départ prochain à la pension des deux titulaires du grade de chef de service administratif qui ne seront pas remplacés dans cette fonction ;

Considérant qu'il convient d'ajouter au cadre deux emplois de brigadiers voirie ;

Vu la nécessité d'augmenter le temps de travail du Directeur Financier afin qu'il puisse pourvoir correctement à ses missions, notamment suite aux nouvelles missions qui lui ont été attribuées suite à la réforme des grades légaux, et par les nouvelles tâches allouées, depuis son entrée en fonction, comme responsable de service ;

Vu l'avis des organisations syndicales émis lors de la réunion du comité de négociation du 23 mars 2018 : avis favorable de la CSC Services Publics tandis que les représentants CGSP et SLFP étaient absents mais n'ont pas émis de remarque sur le protocole qui leur a été transmis ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 29 mars 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

A l'unanimité :

a. ARRETE comme suit le cadre du personnel qui sera transmis à l'approbation du Gouvernement wallon :

CADRE DEFINITIF –fonctions de nature permanente

| Personnel | Nombre | Grade | ETP | Echelle recrutement |
|---------------|--------|---------------------------|-------|---------------------|
| Technique | 1 | agent technique en chef | 1 | D9 |
| | 1 | agents techniques | 1 | D7 |
| ouvrier | 1 | contremaître | 1 | C1 D2 D4 |
| | 3 | brigadiers | 3 | |
| | 3 | ouvriers qualifiés | 3 | |
| | 2 | ouvrier qualifié | 2 | |
| administratif | 1 | Directeur général | 1 | D2 D4 |
| | 1 | Directeur financier | 0,875 | |
| | 1 | employé d'administration | 1 | |
| | 3 | employés d'administration | 3 | |

Agents statutaires**Agents contractuels**

| Personnel | Nombre | Grade | ETP | Echelle recrutement |
|-----------------------|--------|--|-------------|---------------------|
| ouvrier | 5 | ouvriers qualifiés | 5 | D2 |
| | 8 | techniciennes de surface | 4 | D2 |
| Administratif | 1 | chef de bureau | 1 | A1 |
| | 1 | conseiller AT&U | 1 | A1SP |
| | 1 | conseiller technique énergie | 0,5 | A1SP |
| | 3 | employés d'administration | 1,75 | D6 |
| | 7 | employés d'administration | 6 | D4 |
| accueil extrascolaire | 1 | employé d'administration | 1 | D2 |
| | 21 | coordinatrice AES et ATL accueillantes extrascolaires | 0,75 8,5 | B1 D2 |
| cohésion sociale | 1 | chef de projet, responsable département social | 1 | B1 |
| crèche | 1 | directrice | 0,75 | B1 |
| | 5 | puéricultrices | 4 | D2 |
| bibliothèque | 1 | animatrice | 0,5 | D4 |
| | 1 | employée de bibliothèque | 1 | B1 |
| enseignement | 2 | accompagnatrices transport | 0,6 | D2 |
| CAPA | 1 | employée gestionnaire | 1 | D4 |
| | 1 | aide sanitaire | 0,5 | D2 |

CADRE TEMPORAIRE (fonctions limitées dans le temps)

| Personnel | Nombre | Grade | ETP | Echelle recrutement |
|------------------|--------|-------------------------|------|---------------------|
| Cohésion sociale | 1 | animatrice | 0,5 | B1 |
| Enseignement | 1 | Maître spécial natation | 0,58 | 311 |
| | 2 | Institutrices | 0,16 | 311 |

B. Arrête comme suit le rapport annexe, justificatif, au cadre:

Modification du cadre – prestations du Directeur financier

Vu l'article L1124-21 du CDLD § 2 ;

Vu l'article 41ter, § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu que le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect d'une limite maximale d'1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein, la charge salariale étant proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions ;

Vu la délibération du 13 février 2006 du conseil de l'action sociale modifiant le cadre du CPAS et arrêtant les conditions de recrutement d'un (receveur local) directeur financier local avec la répartition du temps de travail $\frac{3}{4}$ commune et $\frac{1}{4}$ CPAS, approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province le 20 avril 2006 avec la référence n° 1024/836/55/06/JG/RF/PERS/PL ;

Vu la délibération du 27 février 2006 du conseil communal modifiant le cadre du personnel communal en ajoutant un emploi de (receveur) directeur financier local de niveau 1 et à $\frac{3}{4}$ temps, approuvée par la Députation permanente le 30 mars 2006 avec la référence n° E0553/84050/TS30/2006/2/SAMS/MF ;

Vu que les postes à la commune et au CPAS sont exercés par le même directeur financier depuis décembre 2007 ;

Vu la demande de l'intéressé visant à augmenter le volume du temps de travail à l'administration communale afin d'assurer l'ensemble détaillé des missions qui lui ont été attribuées, notamment la confection du budget et le rôle de chef des services finances et informatique ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction de la commune le 14 novembre 2017 et du Collège communal le 11 décembre 2017 pour une augmentation d'un demi $\frac{1}{4}$ temps, soit à l'arrondi 4,75 heures de travail supplémentaires par semaine ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour modifiant le cadre du personnel, et intégrant l'augmentation du temps de prestation du Directeur Financier de 28,5 h à 33,25 heures par semaine ;

Vu que le directeur financier propose que la mesure prenne cours au 01 septembre 2018 afin de moins impacter le budget 2018 (MB1) ;

Considérant que le CPAS n'a pas à statuer sur la question étant donné qu'aucune augmentation salariale n'est prévue à sa charge ;

Pour ces motifs, l'augmentation des prestations communales du directeur financier est justifiée à 33,25 heures/semaine au lieu de 28,5 heures à partir du 01 septembre 2018.

Dépense en plus : 1.148,41 € par mois toutes charges comprises.

Modification des autres postes

Réduction des emplois d'ouvriers et d'employés

Le cadre tel que proposé reflète l'occupation actuelle du personnel tant définitif que contractuel.

Il est figé en attendant la prochaine législature qui sera appelée à statuer en matière de nominations.

Les contractuels figurant dans le cadre définitif font partie du personnel dont les postes ne sont pas amenés à disparaître.

Vu la délibération du 17 septembre 2014 du conseil communal, accompagnée du protocole du 12 août 2014 après négociation syndicales, concernant le nouvel organigramme des services communaux ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du collège communal sur le même objet ;

Brigadiers

L'organigramme prévoit 3 brigadiers au lieu du seul existant au service « forestier ».

Un pour chapeauter le service « bâtiments » et un autre au service « voirie ». Il s'agit d'une délégation de pouvoir pour ne plus concentrer toutes les responsabilités au niveau du seul agent technique en chef.

S'agissant de la promotion et non pas d'un recrutement d'ouvriers, le coût n'est pas élevé.

+/- 1.500,00 €

Chefs administratifs

La politique est de désigner un responsable par département (travaux / social / administratif), en privilégiant des agents de niveau A.

Les deux chefs de service administratifs actuels de niveau C3 partent à la pension le 1^{er} mai 2018. Dépense en moins : +/- 70.000,00 €

L'un était à mi-temps (service RH) et est remplacé par une collègue qui prestait également un mi-temps dans ce service.

L'autre était à temps plein et est remplacée par deux collègues à temps partiel (3/4 t).

Dépenses en plus : 48.500,00 €.

19. Arrêt des conditions de recrutement d'un ouvrier D4 CDI temps plein

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu la démission de Monsieur Adam Vincent, ouvrier communal, en date du 28 février 2018 ;

Considérant qu'il convient de trouver une solution rapide pour assurer le remplacement de l'agent afin de permettre la bonne marche du service ;

Vu les impératifs du service technique ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 29 mars 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

A l'unanimité :

Décide d'arrêter le descriptif de fonction tel que proposé par la directrice générale.

Décide du recrutement de un ouvrier(e) qualifié(e) à temps plein APE, en CDI;

Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel ;

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (CESS) ou un titre de compétences de bases.

Il devra posséder le permis C ou C1

Une expérience professionnelle en travaux publiques est un atout.

Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;

Sélection des candidats :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples, 30 points);

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve (50%) participeront à la 2ème épreuve qui se présente sous la forme d'un test d'aptitudes pratiques (30 points)

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont l'éventuelle deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi (40 points)

Les candidats non nommés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.

Descriptif de fonction ouvrier D4

Le personnel ouvrier qualifié de la voirie est polyvalent dans toutes les tâches reprises dans ce descriptif, même s'il peut, en fonction des équipes et de ses compétences particulières, être plus régulièrement affecté à une tâche qu'à une autre.

1. De manière générale

Mission 1

Veiller à l'entretien de son matériel

- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation
- en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense
- en signalant les défauts au mécanicien ou à son supérieur hiérarchique

Mission 2

Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service

- en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant
- en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique
- en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers

Mission 3

Assister le service technique communal

- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Mission 4

Veiller à la sécurité de l'équipe

- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Mission 5

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public

- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

2. Chauffeur polyvalent

Mission 6

Assurer la conduite des différents véhicules du service voirie

- Assurer la conduite de la tractopelle, camion, tracteurs avec bras faucheur, déchiqueteuse,...
- En prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues, au niveau de la conduite des véhicules et de leurs équipements

3. Service hivernal

Mission 7

Veiller à la sécurisation des usagers de la voirie en période hivernale

- en assurant le déblaiement des neiges ou le salage des routes suivant les consignes du responsable communal
- en assurant un rôle de garde suivant règlement de travail communal

4. Entretien de la voirie

Mission 8

Veiller à l'entretien et à la sécurisation des voiries communales

- en avertissant le service technique communal des défauts décelés
- en assurant toutes les tâches d'entretien des voiries communales, à savoir :
 - réparation de tarmac
 - dégagement des accotements (buissons)
 - réparation des trottoirs
 - placement et entretien des panneaux de signalisation
 - réfection des chemins agricoles
 - placement de barrières Nadar

Mission 9

Veiller à la propreté et à l'embellissement des voiries communales et du domaine communal, public et privé

- en avertissant le service technique communal des problèmes décelés
- en assurant toutes les tâches de propreté et d'embellissement de la voirie communale, à savoir :
 - nettoyage des accotements
 - entretien des abris de bus
 - illuminations de Noël
 - nettoyage de la voirie
 - nettoyage des filets d'eau
 - entretien de certains parterres ou bacs à fleurs non remis à entreprise
 - nettoyage de la place lors de la kermesse à Paliseul et lors des foires
- en assurant la vidange des poubelles publiques
- en assurant la vidange des bacs dans les écoles et en conseillant le personnel et les élèves en matière de tri si nécessaire
- en assurant le nettoyage et la réparation des poubelles publiques

Mission 10

Assurer un usage optimal du réseau d'égouttage

- en entretenant les avaloirs
- en réalisant les raccordements particuliers au réseau public, y compris le terrassement
- en assurant les nécessaires réparations au réseau

5. Chapiteau communal

Mission 11

Assurer la sécurité des utilisateurs du chapiteau communal

- en assurant en tant que responsable le montage et démontage du chapiteau, coordonner l'équipe présente pour ce travail afin d'éviter tout risque d'accident
- en prévenant le service technique communal de toute déféctuosité au niveau du matériel
- en nettoyant et en rangeant de manière adéquate le chapiteau entre les utilisations afin qu'il ne se dégrade pas

Compétences requises

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

- Adhère aux objectifs de l'institution
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

22. Aliénation de patrimoine – ouvrages de la bibliothèque

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur base de l'article L1123-23, 2°;

Vu la reconnaissance de la bibliothèque le 01 janvier 2012 en tant que bibliothèque publique;

Considérant le critère d'élagage intervenant dans les normes imposées par la Communauté française pour la gestion des bibliothèques publiques;

Considérant le guide de la Fédération Wallonie Bruxelles : "Elagages et retraits en bibliothèque publique".

Considérant la nécessité de recourir à l'élagage pour des documents ne représentant pas d'intérêt pour le fonds communal (*trop ancien, trop abîmé, double, existant dans le réseau, inapproprié à la collection, contenu dépassé...*);

Considérant les dépôts par des citoyens de vieux documents ou non utilisables en bibliothèque qui n'ont pas été intégrés dans la collection;

Considérant la réserve de la bibliothèque située dans un local du CPAS qui doit être vidé dans les prochaines semaines ;

Considérant le fonds de la Fédération Wallonie Bruxelles constitué dans la réserve de Lobbes pour les vieux documents élagués par les bibliothèques publiques;

Considérant le recours à l'aliénation pour certains documents;

Considérant la possibilité de distribuer les ouvrages auprès des collectivités présentes sur le territoire communal

Considérant la possibilité offerte au CPAS de distribuer les jeux et livres pour la jeunesse auprès d'enfants issus de familles défavorisées ;

Considérant que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € ;

Considérant que le Directeur financier a eu connaissance du dossier le 22 mars 2018

Considérant cependant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

DECIDE, à l'unanimité :

- De procéder prioritairement à la donation aux Glaïeuls, à Chanteclair, à la séniorerie de Carlsbourg, à la Croix-rouge, à nos écoles/crèches, et ce de manière la plus équitable possible.
- Si à l'issue de la donation visée à l'alinéa 1^{er}, il reste des livres à évacuer de la bibliothèque, de prévoir une donnerie dans les halles de Paliseul, accessible à tout citoyen.

CHARGE, à l'unanimité, le Collège communal de l'application de cette décision.

23. Rapport financier du PCS 2017

Considérant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 définitif approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2014 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant sur l'exécution du décret du 06 novembre 2008 ;

Considérant le rapport financier et les dossiers justificatifs eComptes PCS (84010) établis par la chef de projet et le directeur financier ;

Considérant l'avis favorable des membres du Comité d'Accompagnement ;

Considérant que le Conseil communal est chargé d'approuver le rapport financier;

Considérant le délai du 30 avril 2018 obtenu pour rentrer le dossier auprès du Service public de Wallonie ;

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport financier pour l'année 2017.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire, vu la nécessité de proroger le délai afin de statuer :

FE- Compte 2017 FE Paliseul

Vu l'article L3162-2 §2 du CDLD sur la tutelle des fabriques d'église ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur en date du 9 avril 2018 approuvant le compte de l'année 2017 de la Fabrique d'église de Paliseul ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours est trop court en vue d'une approbation du compte 2017 de la Fabrique d'église de Paliseul par le Conseil Communal de mai ;

DECIDE, à l'unanimité, de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'urgence, attendu que la convocation de l'intercommunale est arrivée après l'envoi des convocations du Conseil communal, et compte tenu du fait que l'AG se tiendra avant le prochain Conseil communal.

AIVE – Secteur valorisation et propreté – Assemblée Générale : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 16 avril 2018 par l'Intercommunale AIVE (et réceptionnée le 17 avril 2018) aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le jeudi 17 mai 2018 à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 08 novembre 2017.

2. Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire.

3. Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2017.

4. Examen et approbation des comptes annuels, de la proposition d'affectation des résultats d'exploitation et du bilan relatifs à l'exercice 2017.

5. Projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales, et de leurs filiales.

6. Divers.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 octobre 2015 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 17 mai 2018 ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Questions orales

Mr Etienne DEOM pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Jacques POLINARD pose quatre questions orales auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

Séance à huis clos

Mr Alain PONCELET sort de séance

24. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie huis clos.

La séance est levée à 22H35

Approuvé par les membres présents en séance du 30 mai 2018.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD